



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-042

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture de Police /

75-2022-01-18-00008 - Arrêté n° DDPP sanitaire (2 pages)	2022	017 portant habilitation	Page 3
75-2022-01-18-00007 - Arrêté n° DDPP sanitaire (2 pages)	2022	014 portant habilitation	Page 6

Préfecture de Police

75-2022-01-18-00008

Arrêté n° DDPP 2022 017 portant habilitation
sanitaire

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2022 – 017
DU 18 JANVIER 2022
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

Le Préfet de Police,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-01113 du 02 novembre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés,

Vu la demande de Mme Florence MACHAT, née le 15 décembre 1996 à Paris 12^{ème}, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 32031 et dont le domicile professionnel administratif est situé 91, rue de Maubeuge à Paris 10^{ème},

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de Paris,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Florence MACHAT** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le **Docteur Vétérinaire Florence MACHAT** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La Directrice départementale de la protection des populations de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police
et par délégation,
la Directrice départementale de la
protection des populations de Paris

signé

Marie-Hélène TREBILLON

Préfecture de Police

75-2022-01-18-00007

Arrêté n° DDPP 2022 014 portant habilitation
sanitaire

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2022 – 014
DU 18 JANVIER 2022
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

Le Préfet de Police,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-01113 du 02 novembre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés,

Vu la demande de M. Philippe DOBBELAERE, né le 1^{er} novembre 1959 à Mouscron (Belgique), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 8260 et dont le domicile professionnel administratif est situé 9, rue Perdonnet à Paris 10^{ème},

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Philippe DOBBELAERE** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

1/2

Article 2

Le **Docteur Vétérinaire Philippe DOBBELAERE** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

L'arrêté n° PP/DSV 96-11792 du 06 novembre 1996 octroyant le mandat sanitaire pour le département de Paris au Docteur Vétérinaire Philippe DOBBELAERE, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La Directrice départementale de la protection des populations de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police
et par délégation,
la Directrice départementale de la
protection des populations de Paris

signé

Marie-Hélène TREBILLON

2/2